



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire**

**sur la demande d'augmentation des capacités d'une  
installation de production de préparations alimentaires  
micro-ondables sur la commune de Marboué (28)  
déposée par la société EBLY au titre des installations  
classées pour la protection de l'environnement**

N°2019-2367

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 27 février 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'augmentation des capacités de production au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'une installation de production de préparations alimentaires micro-ondables déposée par la société EBLY sur la commune de Marboué (28).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Corinne Larrue, Michel Badaire, François Lefort.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L.122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## **II. Contexte et présentation du projet**

La demande d'augmentation des capacités de la société EBLY concerne une installation de production de préparations alimentaires micro-ondables. L'augmentation demandée est de 90 t/j pour une capacité de production totale de l'installation de 190 t/j.

Les activités présentées dans le projet consistent à la réception et au stockage de produits alimentaires entrant dans la production des préparations alimentaires. Les activités consistent également au nettoyage du grain puis par l'intermédiaire de deux procédés à produire des plats préparés en poches plastiques micro-ondables à base de blé ou de riz.

Le site est implanté sur un terrain d'une superficie de 47 269 m<sup>2</sup> dans la zone d'activité de Marboué. La parcelle est bordée du nord-ouest au nord-est par des établissements industriels, à l'ouest par des bâtiments d'activités et la RN10, au sud et à l'est par des terres cultivées puis la voie ferrée Châteaudun-Paris.

Il n'est pas répertorié, à proximité immédiate du site, de voisinages sensibles tels que hôpital, école, établissement pour personnes âgées. Les premières habitations sont localisées à environ 250 mètres des limites de propriété.

## **III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la qualité des eaux,
- les rejets atmosphériques,
- les risques technologiques.

## **IV. Qualité de l'étude d'impact**

### *IV 1. Qualité de la description du projet*

La partie consacrée à la description du projet présente de façon détaillée l'ensemble des installations projetées, ainsi que les activités et processus qui se dérouleront dans ces installations.

### *IV 2 . Description de l'état initial*

L'étude d'impact caractérise globalement l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales et les informations sont appropriées et adaptées aux enjeux. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte et d'identifier aisément les contraintes et les enjeux. Le périmètre d'étude du dossier est cohérent au regard des enjeux identifiés et le niveau d'information retenu est correctement choisi.

- *La qualité des eaux*

Le dossier présente correctement le contexte géologique, hydrogéologique et hydrologique du site. Le contexte hydrographique du site, caractérisé par la présence de la rivière Le Loir qui coule à 500 m au nord du site, est également présenté. Le dossier indique que le site ne dispose pas de puits ou de forage, et n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

- Les rejets atmosphériques

Le dossier précise que, ni l'association Lig'Air qui assure la surveillance de la qualité de l'air en région Centre-Val de Loire, ni la commune de MARBOUE, ne réalisent de suivi ou de contrôle de la qualité de l'air local.

Toutefois, en l'absence de données, et compte tenu du caractère péri-urbain du secteur, de l'absence d'activités industrielles polluantes à proximité et du relatif faible trafic local, le dossier considère la qualité de l'air comme bonne au niveau du site.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à faire sur ce point.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

L'évaluation des effets induits par le projet a été correctement réalisée. Les effets du projet ont été recensés, qualifiés et quantifiés au regard de chaque compartiment de l'environnement.

- La qualité des eaux

Selon le dossier, aucun prélèvement d'eau souterraine n'est prévu sur le site, qui est raccordé au réseau d'eau potable de la commune de Marboué. Le dossier indique qu'un dispositif permettant d'éviter les phénomènes de retour d'eau dans le réseau public est installé.

L'étude identifie à juste titre le risque de pollution des eaux superficielles lié aux rejets d'eaux industrielles du site.

L'étude technico-économique jointe au dossier indique les techniques de traitement pouvant diminuer les rejets d'eaux industrielles dirigés vers la station d'épuration de Marboué et Châteaudun et réduire la concentration en polluant ainsi que les solutions permettant de diminuer les consommations d'eau.

Ces systèmes sont notamment les suivants :

- mise en place d'un dégraisseur ;
- recyclage de l'eau des stérilisateurs ;
- récupération et préchauffage de l'eau en amont de la tour aéro-réfrigérante et des stérilisateurs ;
- ajout d'un système de récupération des rejets de sauce des produits fabriqués.

En revanche, le dossier ne justifie pas que les mesures mises en place permettent de respecter les valeurs limites fixées dans l'autorisation de déversement des eaux industrielles obtenue auprès du gestionnaire de réseau.

**L'autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures mises en place permettront de respecter les valeurs limites fixées dans l'autorisation de déversement des eaux industrielles obtenue auprès du**

## **gestionnaire du réseau.**

Enfin, le dossier ne quantifie pas l'économie d'eau réalisée après la mise en place des systèmes de réduction des consommations d'eau.

**L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'économie d'eau effectivement réalisée après la mise en place des systèmes de réduction des consommations d'eau.**

### ○ *Rejets atmosphériques*

Le dossier présente correctement les rejets atmosphériques de l'établissement. Ils ont pour origine la circulation des véhicules motorisés sur site, les rejets de poussières de blé, les vapeurs d'eau de process et des stérilisateurs, les vapeurs d'eau de la tour aéro-réfrigérante ainsi que les rejets des installations de combustion.

Le dossier prend bien en compte les polluants potentiels rejetés par l'activité, et notamment le rejet des poussières de blé et les rejets de la tour aéro-réfrigérante.

Le dossier précise que tous les appareils et équipements sont connectés à plusieurs réseaux collecteurs de poussières.

Le dossier indique clairement que les rejets de poussières sont ensuite filtrés à l'aide de filtres à manche et que ces filtres sont associés à des systèmes de contrôle de la dépression à l'intérieur pour assurer leur efficacité.

Cependant, l'évaluation des émissions atmosphériques reste qualitative au regard de la nature et de la concentration des polluants recensés. Certaines affirmations selon lesquelles « l'air filtré est exempt de poussières » (étude d'impact page 90) et que la « majorité des polluants sera rapidement diluée et aucun impact supplémentaire sur la santé des riverains ne saurait être observé » (étude d'impact page 98) auraient mérité de s'appuyer davantage sur des considérations d'ordres techniques, basées sur les caractéristiques des systèmes de captation et de traitement mis en place.

**L'autorité environnementale recommande de justifier les affirmations figurant dans l'étude d'impact en s'appuyant sur les caractéristiques des systèmes de captation et de traitement mis en place.**

Enfin le dossier justifie du bon entretien de la tour aéro-réfrigérante présente sur le site en s'appuyant sur l'analyse méthodique des risques réalisée ainsi que le contrôle du bon entretien de la tour en analysant les concentrations en légionelles présentes dans les rejets.

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### *Insertion du projet dans son environnement*

La prise en compte de l'environnement par le projet est proportionnée aux enjeux.

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en décembre 2015, en période nocturne et diurne. L'étude, prenant pour hypothèse que les habitations les plus proches se situent à plus de 200 mètres des sources de bruit de

l'établissement, indique que le bruit résiduel est influencé par la circulation de la route nationale N10 et de la zone industrielle ainsi que par l'activité de cette dernière. Les principales sources sonores du site sont liées aux installations techniques, au trafic et au chargement et déchargement des camions.

Le dossier conclut à un niveau acceptable des niveaux sonores en limite de propriété. Cependant, des dépassements de l'émergence limite réglementaire sont relevés, de jour comme de nuit, au point de mesure n°2, situé au niveau de la limite de propriété sud du site.

**L'autorité environnementale recommande de rechercher l'origine des émergences sonores relevées au point de mesure n°2 et d'y remédier si nécessaire.**

Enfin, le dossier recense correctement les milieux naturels (Natura 2000, ZNIEFF<sup>1</sup>) et les zones humides. L'installation projetée est incluse dans la zone Natura 2000 « Beauce et Vallée de la Conie ». L'étude d'incidence Natura 2000 présente dans le dossier aurait mérité d'être plus détaillée, en indiquant à quel titre la zone a été classée, en décrivant les impacts potentiels et en justifiant l'absence d'impact (en fonction des rejets et des mesures prises par exemple).

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'incidence Natura 2000.**

#### *Articulation du projet avec les plans programmes concernés*

Le dossier déposé mentionne à juste titre que le projet est compatible avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) du département de l'Eure-et-Loir (2011) et le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) de la région Centre-Val de Loire. Le dossier justifie que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur. Enfin, il précise qu'il est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne sans toutefois le justifier.

**L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.**

## **VI. Étude de dangers**

L'Étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

L'étude mentionne de façon satisfaisante les intérêts à protéger dans un périmètre de 500 mètres, suffisant au regard des distances d'effet des phénomènes dangereux calculées.

L'étude identifie globalement les différents potentiels de dangers externes et internes à l'installation.

Le choix des scénarios d'accident retenus est effectué à partir des potentiels de dangers liés aux activités du site, aux produits dangereux utilisés et au recensement des événements survenus sur des installations similaires. Les

---

<sup>1</sup>ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

principaux risques identifiés sont liés à la présence de matières combustibles sur le site.

Les scénarios d'accident potentiels retenus dans l'étude sont les suivants :

- Incendie généralisé de la zone de réception/expédition ;
- Incendie généralisé du bâtiment palettes.

L'analyse de ces scénarios effectués en gravité, cinétique et probabilité d'occurrence permet de conclure globalement que le niveau de risque est acceptable. En particulier les zones des effets létaux identifiées restent confinées dans l'enceinte du site projeté.

Le dossier indique que la mise en place d'éléments de sécurité sur le site (système d'aspiration des poussières, présence de structures éventables...) permettent de considérer le risque d'explosion comme négligeable. Toutefois, cette affirmation n'est pas démontrée par une modélisation des effets.

**L'autorité environnementale recommande de modéliser les effets d'une explosion sur le site afin de justifier l'affirmation que les conséquences d'une explosion sont négligeables pour les tiers.**

## **VII. Résumé(s) non technique(s)**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

## **VIII. Conclusion**

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Les impacts sont globalement bien identifiés et sont correctement traités.

Le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet en particulier sur les eaux superficielles. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

**L'autorité environnementale recommande :**

- **de démontrer que les mesures mises en place permettront de respecter les valeurs limites fixées dans l'autorisation de déversement des eaux industrielles obtenue auprès du gestionnaire du réseau ;**
- **d'évaluer l'économie d'eau effectivement réalisée après la mise en place des systèmes de réduction des consommations d'eau ;**
- **de modéliser les effets d'une explosion sur le site afin de justifier l'affirmation que les conséquences d'une explosion sont négligeables pour les tiers ;**
- **de rechercher l'origine des émergences sonores relevées au point de mesure n°2 et d'y remédier si nécessaire.**

D'autres recommandations figurent dans le corps du texte.

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le site est en activité et les modifications n'entraînent pas de destruction d'habitats potentiels pour la faune et la flore. De plus, le site se situe dans une zone d'activités.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Le dossier recense correctement les milieux naturels et les zones humides. L'installation projetée est incluse dans la zone Natura 2000 « Beauce et Vallée de la Conie » : cf le corps de l'avis sur ce point.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Aucune zone de connectivité biologique n'est identifiée sur la zone impactée par le projet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	<b><u>Ces points sont développés dans le corps de l'avis.</u></b>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le dossier précise à juste titre que le site est situé hors périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	La consommation énergétique sera celle liée aux équipements de production, à l'éclairage du site et au fonctionnement des locaux administratifs.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Les émissions de gaz à effet de serre seront liées aux gaz d'échappement des véhicules et à la production.
Sols (pollutions)	+	Le dossier développe correctement que l'activité n'utilise pas beaucoup de produits pouvant polluer le sol. De plus, les produits dangereux en petite quantité feront l'objet de rétention et le site est équipé d'un bassin de rétention de 500 m <sup>3</sup> pouvant confiner les eaux d'extinctions d'un incendie.
Air (pollutions)	++	<b><u>Ces points sont développés dans le corps de l'avis.</u></b>
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le dossier rappelle que la commune est concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles, un risque sismique très faible et un risque moyen d'inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau, cependant le site est en dehors du zonage PPRI.
Risques technologiques	++	<b><u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u></b>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier identifie convenablement les déchets produits par l'activité. Il identifie également correctement les filières d'élimination et de valorisation de ces déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	L'augmentation de capacité n'entraînera pas de consommation des espaces naturels et agricoles.
Patrimoine architectural, historique	0	D'après le dossier, aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet, qui se situe dans une zone d'activités.
Paysages	+	Le dossier démontre que l'intégration paysagère du projet soulève peu d'enjeu du fait de son emplacement dans la zone d'activité de Marboué.
Odeurs	+	Le dossier mentionne que les activités de l'installation ne sont pas susceptibles de générer d'odeurs incommodantes pour le voisinage.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses seront limitées à l'éclairage du site et des bâtiments. Pour des raisons de sécurité, des spots extérieurs sont installés autour du bâtiment et au niveau des voiries. Le matériel est muni de détecteur crépusculaire pour éviter tout impact lumineux inutile.
Trafic routier	+	Le dossier précise que le trafic journalier est estimé à 150 véhicules par jour tout type confondu. L'augmentation de trafic (1,5 % maximum), générée par le projet, est donc faible.
Déplacements (accessibilité, transports en	+	Le dossier ne mentionne pas d'accès à l'établissement par



	<b>Enjeu ** vis-à-vis du projet</b>	<b>Commentaire et/ou bilan</b>
commun, modes doux)		transport en commun ou modes doux. L'accès des véhicules au site sera effectué par la RN10.
Sécurité et salubrité publique	+	L'étude de dangers recense lisiblement les moyens de prévention et de protection qui sont adaptés.
Santé	+	L'étude est traitée selon la démarche d'évaluation des risques qui comprend l'état initial du site, l'identification des dangers, l'évaluation de la relation dose-effets et l'évaluation de l'exposition. Le dossier conclut à l'absence d'impact sanitaire significatif sur la santé des riverains.
Bruit	++	L'étude présente correctement les principales sources de bruit et les niveaux de bruits résiduels autour du site. Le dossier conclut à un niveau acceptable des niveaux sonores en limite de propriété. Cependant, des dépassements de l'émergence limite réglementaire sont relevés, de jour comme de nuit, au point de mesure n°2, situé au niveau de la limite de propriété sud du site. Ce dernier point est traité dans le corps de l'avis.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné